Fiche de révision Droit

Alexis GRACIAS

13 novembre 2024

Table des matières

1	Les	norm	es et le raisonnement juridique	4		
	1.1	Hiérar	chie des normes	4		
		1.1.1	Définition	4		
	1.2	Les normes				
		1.2.1	Bloc constitutionnel	6		
		1.2.2	Bloc conventionnel	7		
2	Les contrats vus à travers l'énergie					
	2.1	Le For	nctionnement des marchés de gros de			
		l'électricité				
		2.1.1	L'organisation de l'opérateur histo-			
			rique avant la libéralisation	8		
		2.1.2	Les business models	9		
	2.2	La crise des prix pour le marché de gros de				
		l'élect	ricité	11		
	2.3	Fiscal	ité en market design	13		
	2.4	Les contrats long terme				
		2.4.1	Les CFD (contract for difference) .	14		
		2.4.2	Les PPA (Power Purchase Agree-			
			ment)	14		

		2.4.3 Risk sharing contract	15			
		2.4.4 Purely supply contract	15			
	2.5	Liquidité des marchés de gros	16			
	2.6	La nécéssité d'évolution dans l'appréciation				
		des contrats long terme pour la Comission	16			
3	Les grandes tendances du droit					
	3.1	Les contentieux climatiques	17			
		3.1.1 L'affaire Grande-Synthe	17			
		3.1.2 Le conseil d'état	17			
		3.1.3 Les sections consultatives	18			
		3.1.4 La section du contentieux	18			
4	Annexe sur les institutions de l'UE et ses					
	principes					
	prii	ncipes	19			
	pri 4.1	ncipes L'UE et ses institutions	19 20			
	-	L'UE et ses institutions				
	4.1	L'UE et ses institutions	20			
	4.1 4.2	L'UE et ses institutions	20 22			
	4.1 4.2 4.3	L'UE et ses institutions	20 22 22			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23 23			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23 23 23			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23 23 23 24			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23 23 23 24 24			
	4.1 4.2 4.3 4.4	L'UE et ses institutions	20 22 22 23 23 23 24 24			

4.7.1	Nature	25
4.7.2	Processus d'élaboration	25
4.7.3	Portée	25

Chapitre 1

Les normes et le raisonnement juridique

1.1 Hiérarchie des normes

1.1.1 Définition

Le droit est un ensemble de règles qui organisent la vie en société et régissent les relations entre les individus, les institutions et l'état. Ces règles sont créées par des autorités compétentes, comme le législateur, et sont appliquées par des tribunaux ou d'autres institutions de justice

Le droit est divisé en plusieurs branches, comme :

- Le droit civil : concerne les relations entre les particuliers, par exemple en matière de mariage, de propriétés ou de contrats
- Le droit pénal : détermine les infractions (crimes, délits, contraventions) et fixe les sanctions applicables
- Le droit administratif : encadre les relations entre les citoyens et les administrations publiques
- Le droit internationnal : régit les relations entre les états et questions juridiques dépassant les frontières na-

tionnales

 Le droit commercial : concerne les activités économiques, les entreprises et les transactions commerciales
 En cas de non respect de ces règles, le citoyen encours des sanctions. Le droit peut évoluer dans le temps en fonction des changements sociaux, technologiques ou économiques

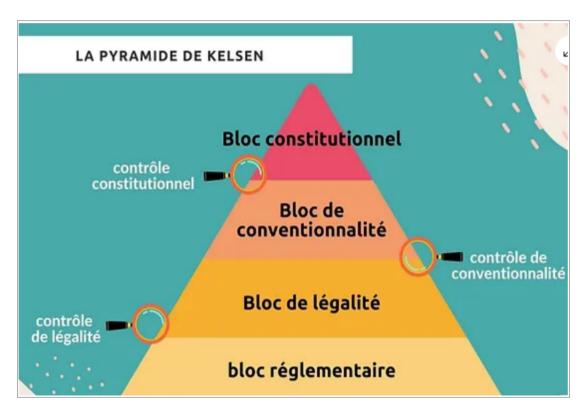


FIGURE 1.1 – Hiérarchie des normes

1.2 Les normes

Les **normes juridiques** sont à différentier des **normes sociales**. Une norme juridique est une règle qui établit une source de droits et d'obligations juridiques tandis qu'une norme sociale provient d'une tradition, de la morale lorsqu'un individu se socialise.

1.2.1 Bloc constitutionnel

C'est la Constitution : un ensemble de normes juridiques, de principes et de règles appliquées par le conseil constitutionnel. ¹

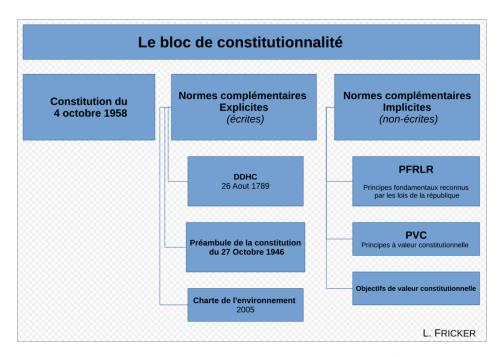


FIGURE 1.2 – Bloc constitutionnel

^{1.} Vérifie la conformité des lois à la Constitution

1.2.2 Bloc conventionnel

Le bloc de conventionnalité l'ensemble des traités et conventions entre les Etats ou entre mes Etats et les organisations internationnales

Exemple : l'**UE** est une organisation économique et politique qui rasssemble 27 états membres. Elle a pour but de promouvoir la paix, la stabilité et la coopération économique entre les états membres.

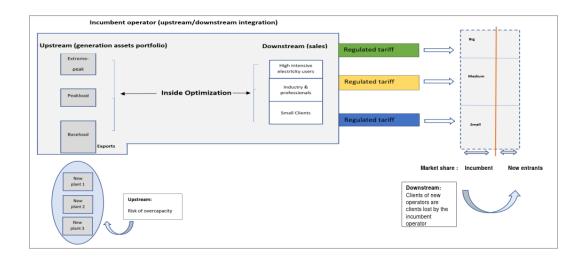


FIGURE 1.3 – Illustration des institutions dans l'Union Européenne

Chapitre 2

Les contrats vus à travers l'énergie

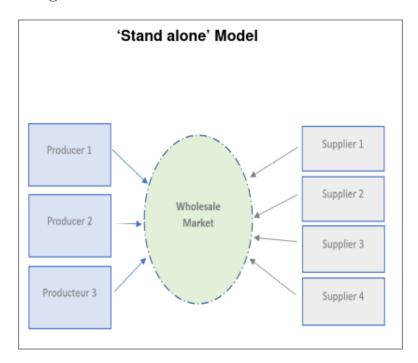
- 2.1 Le Fonctionnement des marchés de gros de l'électricité
- 2.1.1 L'organisation de l'opérateur historique avant la libéralisation



2.1.2 Les business models

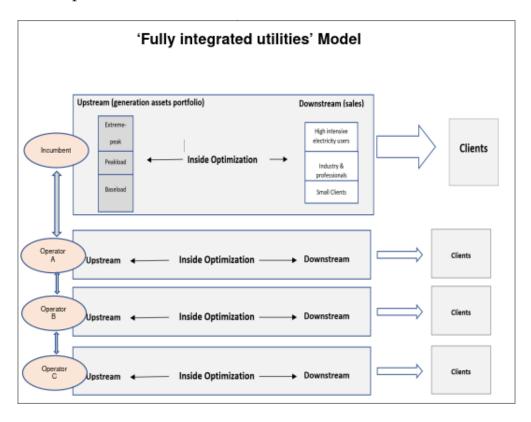
Stand alone model

Modèle ou les fournisseurs d'électricité sont indépendants du réseau principal. Ce business model est conçu pour fonctionner dans des endroits isolés. Exemple d'UEM pour le réseau de Metz. C'est le modèle qu'a adoptée la commisison en 2007 pour les marchés de gros.



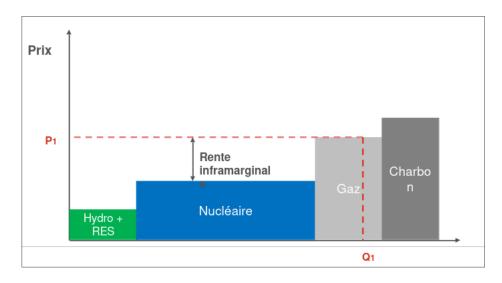
Fully Integrated Utilities

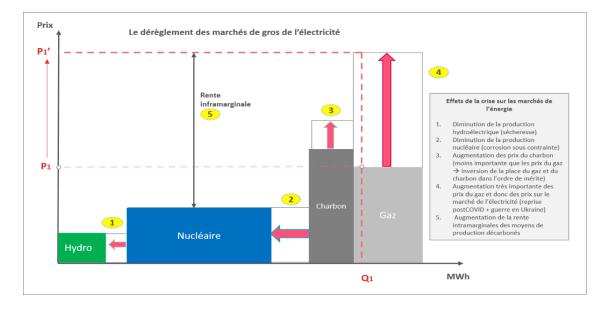
Services publics entièrement intégrés. L'opérateur assure toute la chaine d'approvisionnement de l'électricité de manière centralisée, de la production jusqu'à la distribution aux clients finaux. S'oopose aux modèles fragmentés ou les différents segments sont réalisés par différentes entités.

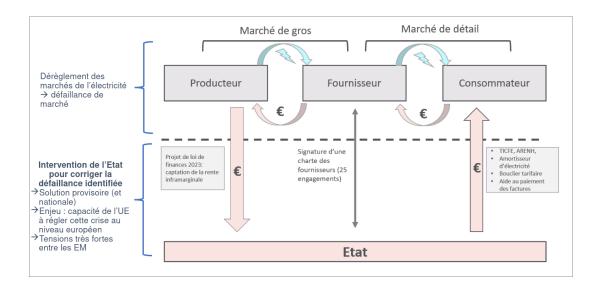


2.2 La crise des prix pour le marché de gros de l'électricité

Ordre de mérite :



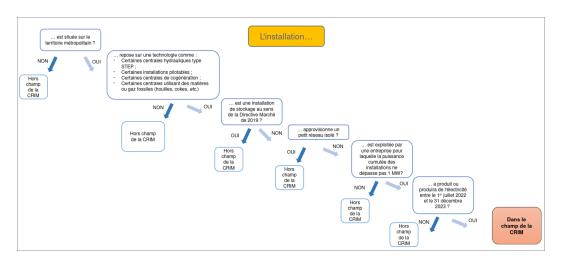




Solutions mises en place pour la protection des consommateurs sur la hausse des prix :

- Règlement du conseil de l'UE¹
- Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 : loi de finance pour 2023 en France \Longrightarrow Article 54

Fonctionnement de l'article 54:



^{1.} Article 6:1. « Les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir des sources visées à l'article 7, paragraphe 1, sont plafonnées à un maximum de 180 EUR par MWh d'électricité produite ».

 \ll Le montant de la contribution est égal à la fraction des revenus de marché de l'exploitant de l'installation excédant un seuil forfaitaire. Cette fraction fait l'objet d'un abattement de 10 % »

$$MF = Rm - F - D$$

-MF: marge forfaitaire -Rm: revenu de marché

-F: forfait

— D : déductions finales

2.3 Fiscalité en market design

Proposition de la commission E de réformer le Fonctionnement de marché de gros (2023) :

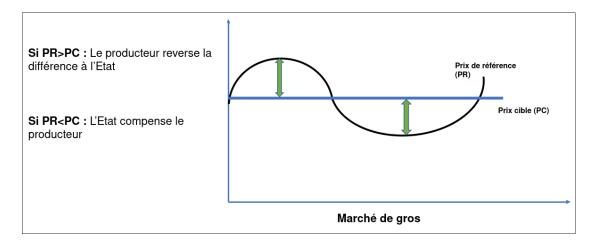
Il y a des problèmes :

- Centralisation excessive du larché de gros à court terme
- Potection des consommateurs de la volatilité des prix à court terme
- Discussions sur les contrats long terme : ils étaient jusqu'alors perçus comme des freins à la libéralisation du secteur de l'électricité

2.4 Les contrats long terme

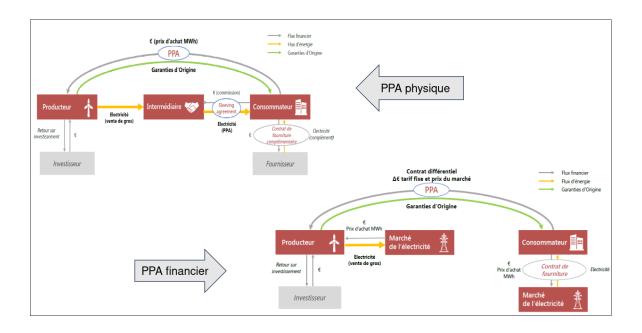
2.4.1 Les CFD (contract for difference)

C'est un contract entre un investisseur et un courtier : l'investisseur spécule sur la hausse ou la baisse d'un bien. Si la valeur du bien augmente, le courtier paye la différence de prix entre le début et la fin du contrat. Si la valeur du bien diminue, c'est l'investisseur qui compense.



2.4.2 Les PPA (Power Purchase Agreement)

C'est un contrat entre un client et un fournisseur d'électricité. Le fournisseur s'engage à produire une certaine quantité d'énergie pendant que le client s'engage à payer une certaine somme, correspondant à cette quantité d'énergie indexée sur le prix de l'électricité ou bien un prix fixe. Si le marché fluctue, ils compensent la différence.



2.4.3 Risk sharing contract

Contrat de partage de risques. Les écarts entre la consommation cible sont compensés par les deux parties (consommateur et fournisseur). Ces parties peuvent êtres inégales. Par exemple : quand la consommation est trop grande par rapport à la cible, le client paye 2/3 de l'écart et 1/3 pour le fournisseur. A l'inverse, si la cible est surévaluée et le consommateur consomme finalement moins que la cible, le fournisseur rembourse 4/5 de la différence.

2.4.4 Purely supply contract

Contrat de fourniture pure. L'approvisionnement de l'énergie est purement définie, c'est-à-dire qu'une quantité d'énergie est délivrée et payée, sans considérer la part de risques, car il n'y a pas de cible prévisionnelle : uniquement une quantité payée et effectivement consommée.

2.5 Liquidité des marchés de gros

Liquidité : facilité de vendre et d'acheter une grosse quantité d'électricité sans affecter les prix du marché.

Le manque de liquidité cause une volatilité conséquente ² Les PPA ne sont pas la bonne solution pour la liquidité, c'est pour cela que la Commisison Européenne favorise le stand-alone model. Cependant, le modèle du stand-alone force le marché de gros, qui lui-même est un marché très volatile ³. De plus, le stand-alone model n'es pas optimal d'un point de vue industriel et colectif ⁴. Il faut alors que la Commisison se penche sur d'autres modèles que le stand alone : il ne doit pas être le seul modèle.

2.6 La nécéssité d'évolution dans l'appréciation des contrats long terme pour la Comission

Protéger les consommateurs face à la volatilité des prix

Créer les conditions permettant les investissements dans la décarbonation

Répondre à l'IRA (NZIA et CRMA

Les évolutions récentes et en cours en droit de la concurrence :

- → Les lignes directrices restrictions verticales 2022
- → Les lignes directrices accords horizontaux 2023
- → Les lignes directrices marché pertinent 2024
- → La réforme en cours de l'article 102

^{2.} Taux de variation des prix en fonction du temps

^{3.} problèmes de stockage liés à l'énergie électrique

^{4.} Rapport Champsaur

Chapitre 3

Les grandes tendances du droit

3.1 Les contentieux climatiques

3.1.1 L'affaire Grande-Synthe

- CE 19 nov. 2020, n° 427301, Grande-Synthe (Cne)
- CE 1er juill. 2021, n° 427301, Grande-Synthe (Cne)
- CE, ass., 10 mai 2023, n° 467982, Grande Synthe

3.1.2 Le conseil d'état

Présidé par le premier ministre et à son vice-président Le conseil d'état a deux grandes missions : ¹

- Conseiller le gouvernement : préparation des lois, ordonnances, certains projets et décrets. La cour de cassation est la plus haute entité judiciaire
- Juge administratif suprême : juge les litiges entre l'administration et les administrés, c'est la plus haute entité administrative

^{1.} Les ordres administratifs et judiciaires sont séparés en France

3.1.3 Les sections consultatives

Examination des projets de loi, plusieurs sections :

- Section de la **finance**
- Section de l'**intérieur**
- Section sociale
- Section des travaux publics
- Section de l'administration

Les décisions urgentes sont prises par la **commisison permanente**

3.1.4 La section du contentieux

Chapitre 4

Annexe sur les institutions de l'UE et ses principes

4.1 L'UE et ses institutions

Exemple de traités fondateurs :

- Communauté Européenne de charbon et de l'acier (CECA)
 1951 qui réunit les pays fondateurs de l'UE : l'Allemagne,
 l'Italie, la France, le Luxembourg, les Pays Bas et la Belgique
- Communauté Economique Européenne (CEE), traité de Rome
- Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EUR-ATOM), 1957

Institutions principales:

- La commission européenne : propose les lois et veille à leurs applications
- Le parlement européen : représente la voix des citoyens
- Le conseil de l'UE : représente les Etats et co-légifère avec le parlement
- Le conseil Européen : réunion des chefs d'Etat pour donner les orientations politiques
- La cour de justice de l'UE : veille à l'interprétation et l'application du droit européen

Politiques clés :

- Le climat
- La sécurité
- Les droits sociaux et l'égalité

Traités :

- Traité sur l'UE
- EURATOM
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

4.2 Principe de subsidiarité

Permet de déterminer le niveau d'intervention le plus pertinant des états membres pour la mise en place des actions envisagées

4.3 Compétences partagées

Les états membres de l'UE peuvent partager leurs Compétences afin de réaliser une action (ex : aider un pays en crise) Les compétences partagées concernent :

- Le marché intérieur
- La politique sociale
- La cohésion économique, sociale et territoriale
- L'agriculture et la pêche
- L'environement
- La protection des consommateurs
- Le transport
- Les réseaux transeuropéens
- L'énergie
- L'espace de liberté, de sécurité et de justice
- La santé publique
- La recherche, le développement et l'espace
- L'aide humanitaire

4.4 Principe de solidarité

Les états membres doivent assurer la mise en balance des intérêts de l'UE en fonction de leurs compétences en prennant en compte la viabilité économique et politique de leurs agissement, autant pour eux-mêmes que pour les autres états membres

4.5 Exemple : La concurrence du secteur de l'électricité en Europe

4.5.1 Ouverture à la concurrence

1er paquet

— Directive 96/92 du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

2ème paquet

- Directive 2003/54 du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
- Règlement 1228/2003 du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

3ème paquet

- Directive 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
- Règlement 713/2009 du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie
- Règlement 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

4.5.2 Le développement des EnR

- Directive 2001/77 du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité
- Directive 2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

4.5.3 L'éfficacité énergétique

- Directive 2002/91 du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments
- Directive 2010/31 du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments
- Directive 2012/27 du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

4.5.4 Lutte contre les GES

— Directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

4.6 Un découpage en 4 parties

- La production Concurrence
- Le transport (RTE) Activités régulées Défaillance de marché : monopole naturel
- La distribution (Enedis) Activités régulées Défaillance de marché : monopole naturel
- La fourniture de l'électricité Concurrence

4.7 Différence entre loi et réglement

4.7.1 Nature

- Loi : C'est une norme juridique adoptée par le Parlement. Elle a une portée générale et s'applique à l'ensemble de la population. Les lois sont souvent le résultat de débats parlementaires et peuvent traiter de sujets variés, allant des droits fondamentaux aux questions économiques.
- **Règlement**: C'est une norme juridique édictée par une autorité administrative (gouvernement, ministère, collectivité locale, etc.) pour préciser ou appliquer une loi. Les règlements ont généralement un champ d'application plus restreint et peuvent traiter de détails techniques ou pratiques.

4.7.2 Processus d'élaboration

- Loi : Pour qu'une loi soit adoptée, elle doit passer par plusieurs étapes, notamment la rédaction, la discussion, l'amendement et le vote au sein des deux chambres du Parlement (dans le cas de la France, l'Assemblée nationale et le Sénat).
- **Règlement**: Les règlements peuvent être adoptés plus rapidement et sans passer par un processus parlementaire aussi complexe. Ils sont souvent le résultat d'une simple décision administrative, bien que certaines procédures de consultation puissent être requises.

4.7.3 Portée

— **Loi** : Les lois ont une valeur supérieure et priment sur les règlements en cas de conflit. Elles établissent des principes et des droits fondamentaux.

— **Règlement** : Les règlements doivent respecter les lois dont ils dérivent. Ils précisent les modalités d'application de ces lois et peuvent être modifiés plus facilement.